

Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montreuil

1.1

Délibération du 18 décembre 2014 Prescription de la révision du PLU

- PLU révisé approuvé par le Conseil de Territoire en date du 25 septembre 2018



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 18 DÉCEMBRE 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20141218_5: Prescription de la révision générale du Plan Local d'urbanisme : définition des objectifs et des modalités de la concertation

Nombre de membres composant le Conseil : 55

Présents : 51

Absent (s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2014, le jeudi 18 décembre, à 19h00, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 12 décembre 2014

Sont présents : M. Patrice BESSAC, M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, Mme Djeneba KEITA, M. Philippe LAMARCHE, Mme Alexie LORCA, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dominique ATTIA, M. Frédéric MOLOSSI, Mme Catherine PILON, M. Belaïde BEDREDDINE, Mme Riva GHERCHANOC, M. Florian VIGNERON, Mme Choukri YONIS, M. Gilles ROBEL, M. Claude REZNIK, Mme Tania ASSOULINE, M. Laurent ABRAHAMS, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. Nabil RABHI, Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG, M. Bruno MARIELLE, Mme Rose LHERMET, Mme Michelle BONNEAU, Mme Danièle CREACHCADEC, M. Stéphan BELTRAN, M. Rachid ZRIOUI, Mme Mireille ALPHONSE, Mme Véronique BOURDAIS, Mme Agathe LESCURE, M. Franck BOISSIER, Mme Claire COMPAIN, M. Bassirou BARRY, Mme Capucine LARZILLIERE, Mme Dorothee VILLEMAUX, M. Olivier STERN, Mme Christine FANTUZZI, Mme Olga RUIZ, Mme Christel KEISER, M. Cheikh MAMADOU, Mme Sophie BERNHARDT, M. Grégory VILLENEUVE, M. Axel NORBELLY, M. Yacine HOUICHI, Mme Murielle MAZE, Mme Manon LAPORTE, M. Nabil BEN GHANEM, Mme Salamatou TRAORE, M. Dominique BOSCO, Mme Mouna VIPREY, M. Alexandre TUAILLON

Absent(s) donnant pouvoir : 4

Mme Halima MENHOUDJ a donné pouvoir à Mme Muriel CASALASPRO, M. Jean-Charles NEGRE a donné pouvoir à M. Philippe LAMARCHE, Mme Leila GUERFI a donné pouvoir à M. Axel NORBELLY, M. Nordine RAHMANI a donné pouvoir à M. Grégory VILLENEUVE.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h00.

DEL20141218_5 : Prescription de la révision générale du Plan Local d'urbanisme : définition des objectifs et des modalités de la concertation

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L.123-20, R.123-1 et suivants,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme concernant la concertation,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite MAPTAM),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR),

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE), approuvé par délibération du Conseil régional du 26 Septembre 2013, adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la Région Ile de France le 21 octobre 2013,

Vu la délibération n° 2011-06-28-19 du Conseil communautaire Est Ensemble en date du 28 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°DEL20120913_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Montreuil,

Vu la délibération n°DEL20121122_24 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2012 approuvant le lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20131214-38 du 14 décembre 2013 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20131214-39 du 14 décembre 2013 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU ayant pour objet la mise en œuvre de la ZAC du Faubourg dans le Bas Montreuil,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20131214-40 du 14 décembre 2013 approuvant la révision simplifiée n°2 du PLU ayant pour objet la mise en œuvre de la ZAC de la Fraternité dans le Bas Montreuil,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20131214-41 du 14 décembre 2013 approuvant la révision simplifiée n°3 du PLU ayant pour objet la mise en œuvre du projet des Hauts de Montreuil sur le quartier Saint Antoine Murs-à-Pêches,

Vu l'avis de la Commission aménagement et développement durable en date du 15 décembre 2014,

Considérant que le PLU actuel doit être révisé pour permettre la réalisation des objectifs municipaux, ainsi que l'adaptation du document aux nouveaux textes et objectifs législatifs et réglementaires,

Considérant les objectifs de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment du Contrat de Développement Territorial, ainsi que du Programme Local de l'Habitat et du Plan Local de Déplacements en cours d'élaboration,

Considérant que selon l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

Considérant qu'en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par la mise en révision du PLU ainsi que sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées avant toute révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'annuler la délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2012, par laquelle le Conseil municipal a décidé de prescrire la mise en œuvre de la procédure de modification n°1 du PLU, dans la mesure où elle relève de la compétence du Maire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par,

46 voix pour

5 voix contre : Mme Murielle MAZE, Mme Manon LAPORTE, M. Nabil BEN GHANEM, Mme Salamatou TRAORE, M. Dominique BOSCO

4 abstention(s) : Mme Christine FANTUZZI, Mme Christel KEISER, M. Cheikh MAMADOU, M. Yacine HOUICHI

DÉCIDE

Article 1 : Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : La révision du PLU a pour objectifs de :

- Promouvoir des formes urbaines plus respectueuses du cadre de vie et du tissu urbain existant notamment dans les secteurs à enjeux tels que : la Croix de Chavaux, la rue de Stalingrad, les sites autour des stations de métro et de tramway.
- Renforcer les conditions permettant aux ménages de bénéficier de parcours résidentiels adaptés à leur situation.
- Permettre de répondre aux besoins de la population, en préservant un objectif ambitieux de production de logements tout en maîtrisant la construction.
- Préserver une mixité sociale équilibrée, visant la construction de logements sociaux dans des constructions neuves et favorisant une typologie de logements adaptée aux besoins.
- Développer l'accès à la propriété à des prix abordables pour les ménages.
- Contribuer au développement des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des entreprises solidaires.
- Favoriser le commerce et les services dans tous les quartiers de la ville.
- Accompagner les grands projets de transports (tramway T1, lignes de métro 1, 9 et 11), et valoriser les espaces urbains aux abords des réseaux actuels et à venir.
- Renforcer la cohérence architecturale des projets urbains.
- Identifier, préserver et mettre en valeur le patrimoine, les identités architecturales, urbaines et paysagères propres à chaque quartier, et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Améliorer la qualité des espaces publics, organiser l'évolution des équipements publics, de service public et d'intérêt collectif.
- Elaborer des nouvelles dispositions pour les zones N du PLU permettant notamment d'accompagner la valorisation du quartier des Murs à Pêches.
- Contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.
- Contribuer à la protection de la biodiversité, des écosystèmes, des trames vertes.
- Adapter le document d'urbanisme aux nouveaux textes d'ordre législatifs et réglementaires et le rendre conforme notamment aux exigences posées par la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) et de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR).

Article 3 : Ouvre la concertation publique prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, aux habitants, aux associations locales et autres personnes concernées. La concertation sera mise en œuvre pendant toute la durée des études et à chaque étape de l'élaboration du PLU. Elle visera à garantir une large diffusion de l'information selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, avec notamment

- Une ou plusieurs expositions.
- Une ou plusieurs publications adressées aux Montreuillois portant sur le même objet, notamment dans le journal municipal et sur le site Internet de la ville.
- Plusieurs réunions publiques généralistes et thématiques s'appuyant sur des rencontres de proximité et en étroite relation avec les conseils de quartier.
- La mise en place d'un comité « information de la population » regroupant les acteurs associatifs, comités de quartier, habitants investis.
- L'organisation d'un forum des projets urbains montreuillois.
-

La collectivité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation et consultation afin d'assurer les garanties de consultation préalables du public telles que résultant de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 Notifie la présente délibération aux personnes visées conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Sollicite de l'Etat la dotation prévue à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la révision du PLU.

Article 6 : Annule la délibération la délibération n°DEL20121122_24 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2012 approuvant le lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 7 : Rappelle que Monsieur le Maire est compétent pour suivre toutes les démarches liées à l'avancement de la procédure de révision du PLU et notamment pour signer toute pièce administrative relative à la révision, conformément à l'article L. 123-15 du Code de l'urbanisme.

En application des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

– Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

Le directeur général Adjoint des Services




Olivier BERTHELOT-EIFFEL